



**COMMUNE DE SIZUN ET
COMMUNE DE COMMANA**
Département du Finistère



**ARRETE DU MAIRE DE SIZUN N°2020-019
ARRETE DU MAIRE DE COMMANA N°2020-11**

**portant réglementation temporaire,
restrictions d'usage et mise en sécurité du Lac du Drennec
(plan d'eau, sentiers de randonnée, plage)**

Le Maire de la Commune de SIZUN, Le Maire de la Commune de COMMANA

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire,
- Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020,
- **Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,
- **Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
- **Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- **Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,
- **Considérant** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes, et notamment la protection des usagers piétons, cyclistes, etc.,

ARRÊTENT

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès au Lac du Drennec (plan d'eau, sentiers, plage) ainsi qu'aux activités nautiques autorisées, à compter de sa date de publication et ce, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Conditions

L'accès du public au Lac du Drennec (plan d'eau, sentiers, plage) et aux parkings le desservant en vertu de l'article 1 se fera dans les conditions et les règles de distanciation sociale. Le port du masque est recommandé.

Article 3 – Période

L'accès du public au Lac du Drennec (plan d'eau, sentiers, plage) et aux parkings le desservant est interdit de 22h00 à 6h00.

Article 4 – Activités autorisées

Seule la pratique d'activités physiques, sportives, nautiques ou ludiques individuelle ou familiale est autorisée. Toute pratique collective, hors cadre familial, est interdite.

Article 5 – Activités interdites

L'accès à la plage est interdit et la baignade est interdite



**COMMUNE DE SIZUN ET
COMMUNE DE COMMANA
Département du Finistère**



Article 6 – Consommation d’alcool

Le transport et la consommation d’alcool sur le lac du Drennec et les parkings le desservant sont interdits pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 7 – Déchets

Le Lac du Drennec et les parkings le desservant sont équipés de containers différenciés pour le traitement des déchets ou de poubelles qui sont vidés régulièrement. Les déchets doivent y être déposés dans le respect du règlement de la collecte des déchets de la communauté du Pays de LANDIVISIAU.

Article 8 - Signalisation

Une signalisation adaptée est mise en place par les services communaux. Des panneaux d’affichage rappelant les règles et les recommandations sanitaires sont mis en place à hauteur des accès à la plage. Un balisage d’entrée et de sortie est également mis en place. Chaque équipement concerné par une fermeture ou une ouverture fera l’objet d’un affichage en conséquence ainsi que du présent arrêté.

Article 9 – Contrôle

Les agents de la force publique ou municipaux peuvent, à tout instant, afin de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, refuser et interdire les accès au Lac du Drennec et aux parkings le desservant, de manière proportionnée et dans les conditions qu’ils jugeront nécessaires, dans les cas suivants :

- nombre de personnes présentes trop élevé,
- règles sanitaires non respectées ou comportements présentant des menaces possibles sur la santé de la population,
- attitudes favorables à la transmission et la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19)
- transport et consommation d’alcool.

Article 10 - Infractions

Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l’article R.610-5 du Code Pénal.

Article 11 - Recours

Conformément à l’article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours :

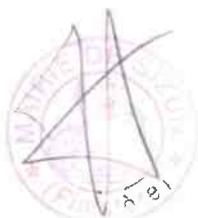
- **gracieux** : par courrier recommandé adressé à Mr le Maire de COMMANA ou SIZUN,
- **contentieux** : devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35000 RENNES), ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 - Application

La secrétaire de mairie, le responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIZUN, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à SIZUN,
Le 15/05/2020

Le Maire de Sizun,
Jean-Pierre BRETON



Fait à COMMANA
Le 15/05/2020

Le Maire de Commana
Francis ESTRABAUD

